

comptes (1). Nous reviendrons plus loin sur les cas où la prescription ne court point tant qu'il n'y a pas de faute à imputer au créancier.

La cour d'Amiens a jugé dans le sens de notre opinion. Elle se fonde sur ce qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que la prescription de cinq ans s'applique aux intérêts dus en vertu de la loi ou d'un jugement, aussi bien qu'à ceux qui sont stipulés par une convention. On opposait les termes de l'article 2001, qui exige que les avances soient constatées. Dans l'espèce, il s'agissait des droits de mutation avancés par un notaire; la créance était constatée par la quittance du receveur, elle ne dépendait pas d'une évaluation, elle n'exigeait aucun compte, elle se trouvait portée au compte de tutelle; dès lors elle était constatée comme le veut la loi. Cela nous paraît décisif (2).

454. « Les récompenses dues par la communauté aux époux et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté » (art. 1473). Il a été jugé par la cour de Liège que l'article 2277 ne s'applique pas à ces intérêts, parce qu'ils sont payables en une seule fois avec la somme principale (3). Le motif prouve trop; on pourrait l'invoquer dans tous les cas où les intérêts sont dus en vertu de la loi; or, la cour de Liège admet que les intérêts légaux sont soumis à la prescription de cinq ans. Si l'on accepte cette interprétation de la loi, il faut l'appliquer à tous les intérêts légaux, même aux intérêts des récompenses. Toutefois les récompenses exigent une liquidation, et c'est seulement après cette liquidation que les époux peuvent exiger le paiement de ce qui leur est dû ou de ce qui est dû à la communauté; la prescription ne commencera donc à courir que lorsque les intérêts ont été liquidés.

455. Faut-il appliquer la prescription de cinq ans quand la loi fait courir les intérêts à raison d'un délit ou

(1) Rejet, 18 février 1836; Rouen, 4 mai 1843 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1096, 9°). Dans le même sens, Rejet, 7 novembre 1864 (Dalloz, 1865, 1, 165). Leroux de Bretagne, t. 11, p. 286, n° 1252.

(2) Amiens, 14 juin 1871 (Dalloz, 1872, 2, 53).

(3) Liège, 8 février 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 343).

d'un quasi-délit? Tel est le cas prévu par l'article 1996 : le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi. Ces intérêts sont-ils soumis à la prescription de l'article 2277? Il a été jugé que la prescription de cinq ans ne s'applique pas au cas où des sommes touchées pour recevoir une destination déterminée ont été détournées de cette destination par celui qui les a reçues (1). La cour de cassation allègue deux motifs. D'abord ces intérêts ne sont pas payables à des termes périodiques (2). Nous ne comprenons pas que la cour donne cette raison, alors que, d'après sa jurisprudence, l'article 2277 est applicable à tous les intérêts légaux, quoiqu'ils ne soient pas payables périodiquement. La cour ajoute que les intérêts, dans l'espèce, devaient servir à indemniser les créanciers de cette somme. N'en est-il pas ainsi de tous les intérêts légaux?

La cour de Liège s'est prononcée dans le même sens, mais par d'autres motifs; ce qui prouve combien il règne d'incertitude sur les principes en cette matière (3). Elle dit d'abord que les intérêts dus par le mandataire infidèle forment avec le principal une seule et même dette qui est soumise à la prescription ordinaire. C'est la raison que l'on donne d'ordinaire pour excepter les intérêts du prix de vente de la prescription quinquennale; mais si l'on admet, comme le fait la cour de Liège, que l'article 2277 est applicable à ces intérêts, il faut être logique et admettre la même solution pour les intérêts dus par le mandataire. La cour dit encore que la prescription de cinq ans est établie surtout pour punir le créancier de sa négligence; qu'on ne doit donc l'appliquer que dans le cas où le créancier muni d'un titre a pleine liberté de poursuivre le paiement de la dette; or, dans l'espèce, le mandataire infidèle avait fait un emploi illicite des sommes qu'il était chargé de toucher; le mandant n'avait point de titre pour exiger les intérêts jusqu'à ce que l'emploi illicite fût constaté; on ne

(1) Rejet, 21 juillet 1830 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1096, 4°).

(2) Dans le même sens, Cassation, 7 mai 1845 (Dalloz, 1845, 1, 305).

(3) Liège, 10 juillet 1833 et 20 novembre 1834 (*Pasicrisie*, 1833, p. 193, et 1834, p. 259).]

pouvait lui reprocher aucune négligence, et, partant, il n'y avait pas lieu à la prescription de cinq ans. La décision est juste, mais elle ne prouve pas que l'article 2277 soit inapplicable aux intérêts dus par le mandataire infidèle; elle suppose, au contraire, que la loi est applicable; seulement la prescription ne peut commencer à courir que du jour où l'emploi illicite a été constaté.

Il y a un arrêt de la cour de Rennes dans le sens de notre opinion. L'associé qui retire indûment une somme de la caisse sociale pour l'appliquer à son profit particulier en doit l'intérêt de plein droit à partir du jour où il l'a perçue (art. 1846). La prescription de cinq ans s'applique-t-elle à ces intérêts? Si l'on admet, comme nous l'avons enseigné, que tous les intérêts sont soumis à la prescription quinquennale, l'affirmative n'est point douteuse (1). Il faut avouer cependant que cette conséquence choque le sens moral; la disposition qui limite à cinq ans la prescription a été introduite dans l'intérêt des débiteurs de bonne foi, et non pour permettre à des mandataires infidèles de s'enrichir, par leur mauvaise foi, aux dépens du mandant. La loi aurait dû faire exception pour les obligations qui prennent naissance dans un délit.

V. Application du principe.

456. Les applications que l'article 2277 fait du principe qu'il pose sont les plus usuelles, mais ce ne sont pas les seules. La disposition finale de l'article établit une règle générale qui doit être appliquée dans tous les cas où il s'agit de prestations ou de revenus payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Il a été jugé que le salaire d'une gouvernante est soumis à la prescription de cinq ans. La cour de Gand dit très-bien que l'article 2277, par la généralité de ses termes et d'après l'esprit de la loi, s'applique aux appointements litigieux; le législateur a eu en vue tout ce qui constitue un revenu annuel; par conséquent, le loyer annuel du travail, aussi bien que le loyer

(1) Rennes, 31 décembre 1867 (Dalloz, 1870, 2, 14).

d'une terre. On objectait que le salaire d'une gouvernante est compris dans l'article 2271, qui soumet à la prescription d'un an l'action des domestiques, quand ils se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. La cour répond que les gouvernantes ne peuvent pas être qualifiées de domestiques; en effet, elles dirigent la maison et les servantes, et elles ne sont pas généralement astreintes aux travaux manuels que l'on impose aux personnes appartenant à la domesticité (1).

457. La cour de Bruxelles a appliqué l'article 2277 aux primes d'assurance, par le motif qu'elles forment une prestation annuelle analogue à celles qui sont énumérées dans la loi. En effet, le contrat d'assurance est, comme celui de rente viagère, aléatoire de sa nature; les *primes* de l'un et les *arrérages* de l'autre constituent des prestations annuelles du même genre et, par suite, on doit les assimiler en ce qui concerne la prescription quinquennale (2).

458. Un bordereau de collocation est délivré à un créancier dans une distribution par contribution ou dans un ordre. Ce bordereau comprend les intérêts qui, ajoutés au capital, forment avec lui une même créance, laquelle est soumise à la prescription ordinaire. Il n'y a pas deux dettes dans ce cas, il n'y en a qu'une; les intérêts ne courent plus, ils sont capitalisés. Cela suppose que le bordereau de collocation est acquitté immédiatement; s'il ne l'est pas, la créance sera productive d'intérêts, lesquels seront soumis à la prescription de l'article 2277 (3). Telle est la jurisprudence; nous n'y insistons pas, puisqu'il s'agit de procédure.

N° 3. DANS QUELS CAS LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 2277 N'EST PAS APPLICABLE.

I. Quand la dette consiste dans une somme capitale.

459. La disposition finale de l'article 2277 et les applications que la loi en fait supposent qu'il s'agit d'une pres-

(1) Gand, 27 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 34).

(2) Bruxelles, 31 octobre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 268).

(3) Voyez les arrêts cités par Leroux de Bretagne, t. II, p. 281, n° 1241.